

Vu corrigé le 15/6/05
9

Reste PG

Notifié le 10/3/06 et le 10/4/06
au Procès L 2212/Gesduog/6/06

LHL
N° 49 /CA du Répertoire

N° 98-65/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : YABI Denis

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
Receveur Principal des Impôts

La Cour,

Vu la requête en date du 15 juin 1998, enregistrée au greffe de la cour le 04 juillet 1998 sous le numéro 623/GCS, par laquelle le sieur YABI Denis ayant pour conseil Maître Jacques A. MIGAN, avocat près la cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus du Receveur Principal des Impôts de procéder à la levée des mesures de blocage de ses comptes bancaires personnels et d'expédition d'avis à tiers débiteurs » à tous ses créanciers potentiels ;



Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président Rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

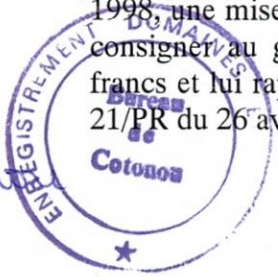
Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 1209/GCS du 10 septembre 1998, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la cour la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée ;

DE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 04/02/05
Fo 13 Cas 0475-3
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]
Blanchine Fauré



9

1 mise
Que cette en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet, il échet de déclarer le requérant déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le sieur YABI Denis est déchu de son recours.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Receveur Principal des Impôts, et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 3 : les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par P/ LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME
& P.D. LE DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET,

Désiré SACCA,-

la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative

PRESIDENT ;



Joséphine OKRY-LAWIN
ET
Victor ADOSSOU

}
{
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur

Le Greffier,



